

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N^{os} 2602029, 2602052, 2605121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ELECTIONS MUNICIPALES DE BEAUSOLEIL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 4 septembre 2026
Décision du 11 septembre 2026

Le tribunal administratif de Nice

C

(3^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation, enregistrée le 20 mars 2026 sous le n° 2602029, M. Livio Daniele Orsi demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes) ;

2°) d'ordonner toute mesure d'instruction utile ;

3°) de mettre à la charge des défendeurs les entiers dépens.

Il soutient que :

- certaines inscriptions sur les listes électorales de la commune sont entachées d'irrégularités ;
- certains électeurs n'ont pas reçu le matériel électoral en amont du scrutin ;
- certains documents de propagande électorale étaient entachés d'irrégularités formelles, tenant à l'absence de mentions obligatoires ou à leur format ;
- une liste adverse a fait usage d'un support de propagande qu'elle présentait de façon trompeuse comme un journal d'information non partisan ;
- le journal publié par une liste adverse a diffusé des informations inexacts et diffamatoires à son propos ;
- le maire sortant a fait usage de moyens municipaux au bénéfice de sa communication dans le cadre de la campagne électorale ;
- un des adjoints du maire sortant était également directeur de sa campagne électorale, ce qui entraîne une confusion entre des fonctions municipales et l'organisation de la campagne ;
- un membre d'une liste candidate adverse a méconnu la période de silence électoral ;
- sa liste a bénéficié d'une faible couverture médiatique, ce qui porte atteinte au principe d'égalité entre les candidats ;
- la municipalité a mis en place un transport inhabituel d'électeurs le jour du scrutin ;
- un des candidats de la liste du maire sortant a été déclaré inéligible.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2026, M. Gérard Spinelli, Mme Cindy Genovese, M. Alain Ducruet, Mme Maelys Salivas, M. Richard Marcon, Mme Victoria Hunault, M. Jean-François Piccini, Mme Elena Milovanovic, M. Gérard Destefanis, Mme Fadile Boufiassa, M. Philippe Louis Khemila, Mme Martine Rebaudo, M. Edouard-Jean Curtet, Mme Maya Gehamy, M. Georges Rossi, Mme Christine Mathieu, M. Alex Barbero, Mme Rachel Souko, M. Jacques-Michel Canestrier, Mme Pavithra Surendra, M. Amin Belahbib, Mme Gabrielle Sinapi, M. Fabien Caprani, Mme Vanessa Vietti, M. Reda Fouab et M. Michel Lefevre concluent au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 150 euros par défendeur soit mise à la charge de M. Orsi au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs soulevés par M. Orsi ne sont pas fondés.

La protestation a été communiquée à M. Nicolas Spinelli, Mme Nathalie Sioniac-Bottin, M. David Bougain, Mme Ornella Corvi, M. Franck Pallet et Mme Valérie Griffon, qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

II. Par une protestation et deux mémoires, enregistrés les 20 mars, 19 mai et 5 juin 2026 sous le n° 2602052, M. Nicolas Spinelli demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes) ;

2°) d'ordonner la mise en place de nouvelles élections ;

3°) de « prononcer les mesures nécessaires quant aux manœuvres et irrégularités commises par M. Gérard Spinelli » ;

4°) d'ordonner toute mesure d'instruction utile.

Il soutient que :

- certaines inscriptions sur les listes électorales de la commune sont entachées d'irrégularités ;
- plusieurs documents électoraux sont irréguliers ou non conformes ;
- le maire sortant de la commune a mis en œuvre une campagne de promotion publicitaire, en procédant à diverses inaugurations en période préélectorale et au travers de ses vœux ;
- il a été empêché de tenir des réunions électorales dans de bonnes conditions ;
- le centre communal d'action sociale s'est comporté de façon partisane ;
- le maire sortant a annoncé et mis en œuvre des moyens supplémentaires en matière de sécurité, de propreté et d'embellissement de la ville, pour des motifs conjoncturels et électoraux ;
- la liste menée par le maire sortant a fait usage de pressions, intimidations et manœuvres diverses ; les moyens municipaux ont été mis au service de la campagne du maire sortant ; il n'a pas obtenu de réponse à plusieurs demandes d'informations qu'il a faites ; il a subi des violences et du harcèlement de la part d'un des colistiers ; il a fait l'objet de rumeurs malveillantes ; la presse a participé au déséquilibre du scrutin ;
- un des candidats de la liste du maire sortant a été déclaré inéligible par le tribunal de proximité de Menton.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2026, M. Gérard Spinelli, Mme Cindy Genovese, M. Alain Ducruet, Mme Maelys Salivas, M. Richard Marcon, Mme Victoria Hunault, M. Jean-François Piccini, Mme Elena Milovanovic, M. Gérard Destefanis, Mme Fadile Boufiassa, M. Philippe Louis Khemila, Mme Martine Rebaudo, M. Edouard-Jean Curtet, Mme Maya

Gehamy, M. Georges Rossi, Mme Christine Mathieu, M. Alex Barbero, Mme Rachel Souko, M. Jacques-Michel Canestrier, Mme Pavithra Surendra, M. Amin Belahbib, Mme Gabrielle Sinapi, M. Fabien Caprani, Mme Vanessa Vietti, M. Reda Fouab et M. Michel Lefevre concluent au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 150 euros par défendeur soit mise à la charge de M. Nicolas Spinelli au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs soulevés par M. Spinelli ne sont pas fondés.

La protestation a été communiquée à M. Orsi, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

III. Par une saisine et un mémoire, enregistrés les 21 juillet et 12 août 2026 sous le n° 2605121, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a transmis au tribunal, en application de l'article L. 52-15 du code électoral, sa décision du 16 juillet 2026 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de M. Livio Orsi, candidat au premier tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2026 dans la commune de Beausoleil.

Elle conclut à ce que le tribunal administratif confirme sa décision du 16 juillet 2026.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2026, M. Livio Orsi conclut au rejet de la saisine.

Il soutient que s'il a bien pris en charge directement des dépenses qui ont ensuite été remboursées par le mandataire financier, cela est justifié par des circonstances indépendantes de sa volonté, et notamment les difficultés rencontrées pour ouvrir un compte bancaire dans les temps et pour disposer des moyens d'accès à ce compte.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Beausoleil, la liste « Agir pour Beausoleil », conduite par M. Gérard Spinelli, qui avait recueilli 1 574 suffrages, soit 54,09 % des suffrages exprimés, a obtenu vingt-six des trente-deux sièges du conseil municipal, tandis que la liste « Pour Beausoleil » conduite par M. Nicolas Spinelli, qui avait recueilli 1 103 suffrages, soit 37,90 % des suffrages exprimés, a obtenu six sièges du conseil municipal et que la liste « Unité et sécurité » conduite par M. Livio Orsi, qui avait recueilli 233 suffrages, soit 8,01 % des suffrages exprimés, a obtenu le siège restant. Par leurs protestations, enregistrées respectivement sous le n° 2602029 et le n° 2602052, M. Orsi et M. Nicolas Spinelli demandent l'annulation de ces élections.

2. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le tribunal sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral du rejet du compte de campagne de M. Orsi, par une saisine enregistrée sous le n° 2605121.

Sur la jonction :

3. Les protestations n° 2602029 de M. Orsi et n° 2602052 de M. Nicolas Spinelli ainsi que la saisine n° 2605121 de la CNCCFP sont relatives aux mêmes opérations électorales. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les protestations :

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné toute mesure d'instruction utile :

4. Aux termes de l'article R. 611-10 du code de justice administrative : « *Sous l'autorité du président de la chambre à laquelle il appartient et avec le concours du greffier de cette chambre, le rapporteur fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour produire leurs mémoires. Il peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige* ». La mise en œuvre de ce pouvoir d'instruction constitue un pouvoir propre du juge. Par suite, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

S'agissant des irrégularités dans les inscriptions sur les listes électorales :

5. Il n'appartient pas au juge administratif, juge de l'élection, de statuer sur la régularité des inscriptions ou des radiations sur la liste électorale, en l'absence de manœuvres de nature à fausser les résultats du scrutin.

6. En premier lieu, si M. Orsi conteste la régularité de la présence de certaines personnes sur la liste électorale de la commune de Beausoleil, aucun des éléments qu'il allègue ne sont de nature à établir l'existence d'une manœuvre. Ce grief doit, par suite, être écarté.

7. En deuxième lieu, M. Nicolas Spinelli soutient que la commission de contrôle des listes électorales a procédé à la radiation de centaines d'électeurs de façon erronée. Cependant, il n'établit pas l'existence d'une manœuvre en se bornant à alléguer que les électeurs proches de sa liste seraient sur-représentés dans ceux ayant été radiés. En outre, la circonstance que la commission de contrôle des listes électorales n'était composée que d'élus membres de la majorité sortante ne traduit pas, à elle-seule, l'existence d'une manœuvre de nature à altérer les résultats du scrutin. Ce grief doit, par suite, être écarté.

8. En troisième lieu, M. Nicolas Spinelli soutient que la mairie lui a communiqué une première liste électorale le 4 septembre 2025, puis une seconde le 10 octobre 2025, et que cette dernière version contenait de nombreuses personnes qui avaient été radiées. Cependant, il résulte de l'instruction et notamment des explications contenues dans un courriel adressé par le protestataire à la mairie de Beausoleil en date du 2 février 2026, que cette seconde liste précisait, de façon certes peu claire, si l'électeur était ou non encore inscrit sur la liste électorale de la commune, de sorte que la communication de cette liste ne saurait constituer une manœuvre.

S'agissant de l'irrégularité de certains documents électoraux :

9. En premier lieu, s'il n'est pas contesté que les candidats des listes « Agir pour Beausoleil » et « Pour Beausoleil » ont fait usage de documents de propagande électorale, comme

leurs affiches et leurs tracts, ainsi qu'un bilan de mandat, le programme de la liste ou la circulaire officielle, dépourvus de la mention du nom et du domicile de l'imprimeur, le défaut de cette mention ne saurait par lui-même altérer la sincérité du scrutin.

10. En deuxième lieu, la circonstance, à la supposer établie, qu'un document sur fond blanc ait été diffusé par la liste « Agir pour Beausoleil » en violation des dispositions de l'article L. 48 du code électoral, n'a pu en l'espèce, eu égard au libellé de ces affiches et à l'absence de précision sur l'ampleur de cette diffusion, être de nature à altérer la sincérité du scrutin.

11. En troisième lieu, la circonstance, à la supposer établie, que le candidat élu aurait fait usage d'affiches excédant les dimensions maximales autorisées, n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin et à en fausser les résultats. Il en va de même pour le fait que l'affiche de campagne de la liste « Agir pour Beausoleil » ait repris un slogan et une couleur d'affiche proches de ceux de la liste « Pour Beausoleil », dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait pu en résulter une confusion pour les électeurs quant à l'identification des candidats concernés.

12. En quatrième lieu, les allégations de M. Nicolas Spinelli selon lesquelles les affiches utilisées par la liste « Agir pour Beausoleil » étaient dépourvues des « mentions légales », et que la société de communication ayant organisé cette campagne serait aussi intervenue pour la mairie de Beausoleil sont dépourvues des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

S'agissant de l'absence de réception du matériel électoral :

13. Si M. Orsi indique qu'un « grand nombre d'électeurs » n'ont pas reçu à leur domicile les professions de foi des listes candidates, ni les bulletins de vote, il ne produit au soutien de son grief qu'un courriel qu'il a lui-même adressé à la mairie de Beausoleil. En tout état de cause, il ne précise pas le nombre d'électeurs concernés et n'établit ni n'allègue que cette absence de distribution ait été le fruit d'une manœuvre. Cette circonstance, à la supposer établie, n'est, par suite, pas de nature à altérer le sens du scrutin.

S'agissant de l'existence d'une campagne de promotion publicitaire :

14. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus* ».

15. Il ne résulte pas de l'instruction que les divers événements ayant entouré l'inauguration, le 29 novembre 2025, du « village Charlot », un espace culturel, social et artistique, dont il n'est pas établi que le calendrier des travaux, débutés en 2021, ait été avancé pour correspondre au début de la campagne municipale, auraient constitué des éléments d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens des dispositions précitées. Il en va de même pour les inaugurations de la patinoire et de la parade de Noël, qui ont respectivement eu lieu les 5 et 6 décembre 2025, auxquelles le maire sortant a procédé dans l'exercice normal de ses fonctions, et pour les vœux prononcés par le maire sortant

à l'occasion de diverses cérémonies, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'ils auraient donné lieu à des propos à caractère polémique ou exposant un programme électoral.

S'agissant de la tenue des réunions électorales :

16. Il résulte de l'instruction que chaque liste se présentant aux élections municipales de Beausoleil a tenu trois réunions électorales, qui se sont toutes tenues au mois de mars 2026. La liste « Pour Beausoleil » a également organisé une réunion publique de lancement de campagne le 6 novembre 2025. Ni la circonstance que d'autres demandes de réservation de salles, adressées par cette liste les 28 octobre, 12 novembre, 5 décembre 2025 et le 2 février 2026, n'ont pas reçu de réponse favorable, ni celle que les candidats aient fait l'objet de différences de traitement dans l'organisation de leurs réunions et notamment quant à l'accès à la salle d'exposition, ni enfin le fait que la réunion publique du 6 novembre 2025 ait été perturbée par une modification tardive de son organisation, n'ont pu être de nature à altérer les résultats du vote, compte tenu tant de la possibilité qu'a eu la liste « Pour Beausoleil » de tenir trois réunions dans des conditions normales, que des autres moyens à sa disposition pour exprimer ses idées. Par suite, ce grief doit être écarté.

S'agissant du caractère partisan du centre communal d'action sociale (CCAS) :

17. M. Nicolas Spinelli soutient que le CCAS, et en particulier son équipe dirigeante, est intervenu dans la campagne en faveur de la liste « Agir pour Beausoleil ». Il indique ainsi qu'alors qu'en qualité d' élu, il est administrateur du CCAS, il a été privé d'informations relatives à l'attribution de logements sociaux et à divers événements organisés par le centre, qu'un foyer-restaurant géré par le centre a été fermé après qu'il s'y soit rendu, que les responsables du centre se sont montrés hostiles à son égard et qu'il a été pris à partie sur les réseaux sociaux par une association liée au centre. Toutefois, il résulte de l'instruction que le foyer-restaurant n'a été fermé que du 23 septembre au 7 octobre 2025 pour un motif logistique, et que l'échange sur les réseaux sociaux entre l'association en cause et M. Nicolas Spinelli, qui a eu lieu à une date non précisée, était public et que ce dernier a pu répondre au reproche qui lui était adressé. En tout état de cause, aucun des éléments fournis par le protestataire n'est susceptible d'avoir eu une incidence sur le résultat des élections, la plupart des exemples donnés relevant de la vie interne du CCAS et n'ayant pas été portés à la connaissance du public.

S'agissant des diverses pressions exercées sur les électeurs :

18. En premier lieu, en se bornant à soutenir, de manière non étayée, que le maire sortant a mis en œuvre, à compter du mois de septembre, des moyens supplémentaires en matière de sécurité, de propreté et d'embellissement, et a par exemple décidé de l'embauche de deux policiers supplémentaires, M. Nicolas Spinelli n'établit pas l'existence de manœuvres de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

19. En deuxième lieu, la circonstance que la liste « Agir pour Beausoleil » aurait procédé à des appels téléphoniques afin d'inciter les personnes âgées de la commune à aller à voter n'est pas à elle seule, dès lors qu'il n'est pas allégué que des pressions auraient été exercées sur ces électeurs, de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

20. En troisième lieu, l'organisation de transports au profit d'électeurs se rendant dans les bureaux de vote n'est pas de nature, en l'absence de toute preuve que des pressions auraient été exercées sur eux, à fausser la sincérité du scrutin. Il s'ensuit que la seule circonstance que certains

électeurs, en particulier ceux âgés, aient bénéficié d'un tel service ne démontre pas que des pressions auraient été exercées sur eux. Ces faits n'ont donc pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

S'agissant des pressions, intimidations et manœuvres diverses :

21. En premier lieu, M. Orsi soutient que la diffusion, par la liste « Pour Beausoleil », d'un journal intitulé « Le Beausoleillois », qui se présente comme un journal local, a été de nature à tromper les électeurs sur le caractère indépendant de la source à l'origine des informations contenues dans ce journal. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la diffusion de ce journal de campagne, dont l'origine partisane était explicitement indiquée, ait pu engendrer une confusion chez les électeurs de la commune, ou qu'elle aurait constitué une manœuvre.

22. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que le numéro du mois de mars 2026 du « Beausoleillois » comportait un encart, relatif à la campagne de M. Orsi, qui relevait la nationalité italienne de ce dernier, le fait que celui-ci se prévalait de sa qualité de docteur, et qu'il avait fait usage de l'intelligence artificielle pour illustrer ses colistiers sur ses affiches de campagne. Si ces allégations ne sont pas dépourvues d'imprécisions ou d'omissions, celles-ci ne leur ont pas conféré un caractère mensonger ou diffamatoire de nature à altérer la sincérité du scrutin, alors au surplus, qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. Orsi n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour y apporter une contradiction utile, et que l'ampleur et la date de la diffusion de ce journal de campagne ne sont pas précisées.

23. En troisième lieu, M. Nicolas Spinelli soutient que l'équipe municipale sortante a fait usage des moyens municipaux afin de favoriser sa campagne. Toutefois, ni le recrutement de M. Réber et de M. Uscher, dont l'intervention dans la campagne municipale n'est pas établie, ni l'envoi d'un courriel, présenté comme intimidant, par le premier adjoint à M. Nicolas Spinelli, ni la suppression momentanée du nom de M. Nicolas Spinelli sur le site internet de la commune, ni la circonstance, regrettable, qu'à compter de sa démission de la majorité municipale, M. Nicolas Spinelli n'a plus été destinataire du calendrier des événements organisés par la mairie et que les rendez-vous pris auprès de lui ne lui aient plus été transmis, ne peuvent être regardés comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il en va de même de l'utilisation, par le maire sortant, d'une note réalisée par le directeur général des services de la commune pour répondre à une polémique suscitée par un journal tenu par la liste « Pour Beausoleil ».

24. En quatrième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que la publication, par le compte Facebook de la ville de Beausoleil, d'une information relative aux services d'aide dans les démarches du quotidien proposés au « village Charlot » ait été constitutive d'une manœuvre, pas davantage que l'annonce d'une modération des commentaires sur la page de la commune à l'approche des élections.

25. En cinquième lieu, M. Nicolas Spinelli soutient que le maire sortant, auquel il avait adressé diverses demandes d'informations, n'y a pas répondu favorablement et ce afin de tenir hors de sa connaissance des éléments qui auraient pu servir à alimenter sa campagne électorale. Toutefois, cette circonstance est sans incidence sur la régularité du scrutin, dès lors qu'il n'est ni soutenu ni établi qu'elle aurait fait obstacle à la tenue dans les conditions normales de la campagne électorale, et qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle a eu pour objet ou pour effet de favoriser une fraude.

26. En sixième lieu, la circonstance selon laquelle M. Khemila, adjoint du maire de la commune de Beausoleil ait également été en charge de l'organisation de sa campagne n'est pas de

nature à entacher le scrutin d'irrégularité, en l'absence de démonstration de la participation de M. Khemila à la campagne électorale durant ses heures de services ou en sa qualité d'adjoint.

27. En septième lieu, M. Nicolas Spinelli soutient que la campagne municipale s'est déroulée dans un climat hostile et intimidant à son égard et à celui de sa liste, notamment en raison du comportement agressif d'un membre de la liste « Agir pour Beausoleil », M. Coradini, qui l'a agressé physiquement et a mené un harcèlement à son encontre sur les réseaux sociaux. Il ne résulte pas de l'instruction que ces actes individuels, pour regrettables qu'ils soient, aient eu une influence sur les résultats du scrutin, compte tenu de la faible audience recueillie par les diverses publications de M. Coradini. De même, la seule présence de M. Coradini devant le bureau de vote le jour des élections municipales, en l'absence d'autres éléments, ne saurait constituer une pression sur les électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par ailleurs, le protestataire n'établit pas que plusieurs membres de la liste « Agir pour Beausoleil » aient procédé à des actes d'intimidation envers des commerçants de la ville, et aient fait usage des caméras de vidéoprotection pour suivre les déplacements de l'équipe de campagne de la liste « Pour Beausoleil », ou encore auraient tenté de corrompre financièrement un ancien élu. Enfin, il n'est pas établi que la fausse rumeur lancée par une publication sur les réseaux sociaux par un colistier de M. Gérard Spinelli à l'encontre de M. Nicolas Spinelli ait été diffusée à une date telle que ce dernier n'aurait pas eu le temps d'y répondre utilement.

28. En huitième lieu, les organes de presse sont libres de rendre compte de la campagne des différents candidats et de prendre position en leur faveur. Dès lors, les circonstances que des organes de la presse locale auraient favorisé la campagne électorale de M. Gérard Spinelli ou n'auraient pas accordé autant de temps à la liste de M. Orsi qu'à celles des autres candidats, à les supposer établies, ne sont, en tout état de cause, pas susceptibles d'avoir entaché le scrutin d'irrégularité.

S'agissant de la propagande électorale en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral :

29. Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : (...) / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; (...) ».

30. S'il résulte de l'instruction que, le jour du scrutin, un candidat de la liste « Pour Beausoleil » a republié sur son compte Facebook une publication du compte de la liste à laquelle il appartenait appelant à voter pour elle, et ce en méconnaissance des dispositions citées au point précédent, cette publication ne comportait aucun élément nouveau de polémique électorale de sorte que sa diffusion, sur l'ampleur de laquelle aucune précision n'est apportée, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

S'agissant de l'inéligibilité d'un candidat de la liste « Agir pour Beausoleil » :

31. Si les protestataires font valoir que M. Coradini, candidat de la liste « Agir pour Beausoleil », a été radié des listes électorales de la commune de Beausoleil et n'était donc pas éligible, sa candidature est sans incidence sur la validité du scrutin dès lors que ce candidat n'a pas été élu et qu'il n'est pas établi que sa candidature aurait constitué une manœuvre.

32. Il résulte de tout ce qui précède que les protestations de M. Orsi et de M. Spinelli doivent être rejetées.

En ce qui concerne les frais liés au litige :

33. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les défendeurs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques enregistrée sous le n° 2605121 :

34. Selon l'article L. 52-15 du code électoral, la commission approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Lorsqu'elle a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, elle saisit le juge de l'élection.

35. Lorsqu'après réformation ou rejet d'un compte, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques saisit le juge de l'élection, cette saisine n'a pas pour objet de faire valider par le juge cette décision de rejet ou de réformation. Elle tend seulement à ce que le juge de l'élection recherche s'il y a lieu ou non de prononcer l'inéligibilité du candidat et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'un candidat proclamé élu, annule son élection ou le déclare démissionnaire d'office.

36. D'une part, aux termes de l'article L. 52-4 du code électoral : « *Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. (...) / Le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne. / Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures au tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit, ou par l'un des membres d'un binôme de candidats ou au profit de ce membre, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte de dépôt* ».

37. En raison de la finalité des dispositions de l'article L.52-4 du code électoral rappelées au point précédent, l'obligation de recourir à un mandataire constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut, en principe, être dérogé. Toutefois, le règlement direct de menues dépenses par le candidat peut être admis à la double condition que leur montant global soit faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral.

38. D'autre part, aux termes de l'article L. 118-3 du même code : « *Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : / (...) 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. / L'inéligibilité mentionnée au présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. (...) Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection (...)* ». En application de ces dispositions, le juge de l'élection ne peut, en dehors des cas de fraude, prononcer l'inéligibilité d'un candidat que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit

d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré. En cas de manquement aux dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, il incombe, en outre, au juge de tenir compte de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte, du montant des sommes en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

39. Il résulte de l'instruction que M. Orsi a réglé lui-même des dépenses de sa campagne électorale sans passer par l'intermédiaire de son mandataire financier et a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article L. 52-4 du code électoral, qui institue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé. Ces dépenses, d'un montant total de 2 137 euros, ne sont pas d'un faible montant tant par rapport au total des dépenses du compte de campagne de M. Orsi, dont elles représentent 100 %, que par rapport au plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral, dont elles représentent 11,33 %. Si M. Orsi fait valoir qu'il a été contraint de régler lui-même, de façon temporaire, les dépenses de sa campagne en raison de difficultés d'accès au compte de campagne, dues à l'établissement bancaire, il résulte des éléments qu'il a lui-même produits que d'une part, ces difficultés trouvent pour partie leur origine dans la tardiveté avec laquelle il a ouvert un compte bancaire, et d'autre part, que le compte bancaire était accessible au mandataire qu'il avait désigné au plus tard le 4 février 2026, soit une date antérieure à l'engagement de certaines dépenses, pourtant également réglées par M. Orsi directement. Il suit de là que c'est à bon droit que la CNCCFP a rejeté le compte de campagne de M. Orsi, sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, par une décision du 16 juillet 2026. Celui-ci n'a ainsi pas droit au remboursement forfaitaire de l'Etat en vertu de l'article L. 52-11-1 du même code.

40. Il résulte de ce qui précède que, eu égard au caractère substantiel des règles méconnues, au montant des dépenses en cause, et en l'absence de circonstances indépendantes de la volonté de M. Orsi permettant de justifier le règlement direct de la totalité de ses dépenses de campagne, l'intéressé doit être regardé comme ayant commis un manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales, qui a présenté un caractère délibéré. Toutefois, aucun autre motif d'irrégularité du compte n'a été relevé par la CNCCFP, les montants en cause demeurent limités et M. Orsi indique qu'il se présentait pour la première fois à une élection. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, dès lors, de le déclarer inéligible à tout mandat pour une durée de six mois à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra définitif. En conséquence, il y a lieu d'annuler son élection en qualité de conseiller municipal.

41. Aux termes de l'article L. 270 du code électoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste (...)* ».

42. En application des dispositions précitées, il y a lieu d'office pour le tribunal de proclamer élue en qualité de conseillère municipale Mme Mélanie Pereira Silva de Freitas, candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste conduite par M. Orsi.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les protestations présentées par MM. Orsi et Spinelli sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par les défendeurs tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : M. Orsi n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'Etat.

Article 4 : M. Orsi est déclaré inéligible à tout mandat pour une durée de six mois à compter de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif et son élection en qualité de conseiller municipal est annulée.

Article 5 : Mme Mélanie Pereira Silva de Freitas est proclamée élue en qualité de conseillère municipale de la commune de Beausoleil en remplacement de M. Orsi.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Livio Daniele Orsi, à M. Gérard Spinelli, désigné en qualité de représentant unique des défendeurs en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à M. Nicolas Spinelli, à Mme Nathalie Sioniac-Bottin, à M. David Bougain, à Mme Ornella Corvi, à M. Franck Pallet, à Mme Valérie Griffon, à Mme Mélanie Pereira Silva de Freitas, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2026

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 septembre 2026.

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation la greffière